

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société EDF
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à BOUCHAIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mai 2021 à la société Électricité de France (EDF) pour l'exploitation d'un cycle combiné gaz sur le territoire de la commune de Bouchain à l'adresse suivante 208 allée de la vigilance ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2020 (dossier Sede référencé SVI/LRO/003719 Version 2 - Mai 2020) par EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris - Cedex 08 en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les boues de décarbonatation issues du traitement des eaux brutes pompées dans le canal de l'Escaut pour son site de Bouchain, situé 208 allée de la vigilance ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 16 octobre 2020 ;

Vu la consultation des mairies concernées par le périmètre d'épandage du 15 mai au 15 juin 2021 ;
Vu les avis des mairies exprimés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 23 juin 2021 de l'Inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sont notables mais non substantielles ;
2. ces modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1

La société Electricité de France (EDF), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08 - est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bouchain (59111), au 208 allée de la Vigilance.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 modifiées sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 2

A l'issue du chapitre 8.8, un chapitre 8.9 est ajouté :

« CHAPITRE 8.9 EPANDAGE

Article 8.9.1 Définition

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 8.9.2 Epandages autorisés/Parcellaires et Origine des effluents à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues de décarbonatation issues du traitement des eaux pompées dans le Canal de l'Escaut du site EDF (CCG) à Bouchain.

La production maximale de boue de décarbonatation à épandre est de 1 000 tonnes par an.

La composition moyenne des produits à épandre est la suivante :

Tableau 1

Matières sèches (%)	66
pH	8,5-10,5
MgO (% brut)	0,47

CaO (% brut)	33
K ₂ O (% brut)	0,02
P ₂ O ₅ (% brut)	0,07
N-NH ₄ (% brut)	0,01
NGL (% brut)	0,1
Matières Org (% MS)	3,2
C/N	12,7

Eléments traces métalliques en mg/kg MS	
Cd	0,3
Cr	5,2
Cu	9,7
Hg	<0,2
Ni	4,2
Pb	7,2
Se	1,5
Zn	67
Cr+Cu+Ni+Zn	86,5

Composés traces organiques en mg/kg MS	
7 PCB (28,52, 101, 118, 138, 153, 108)	0,05
Fluoranthène	0,05
Benzo(b)fluoranthène	0,05
Benzon(a)pyrène	0,05

Toute modification significative de la composition des produits à épandre par rapport à celle décrite ci-dessus doit être portée à la connaissance du Préfet.

Une nouvelle consultation du SATEGE devra alors être réalisée.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les surfaces d'épandage et parcelles autorisées sont celles définies en annexe au présent arrêté.

Le périmètre des surfaces épandables est de 927,6 ha.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues au plan d'épandage joint au présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet et du SATEGE.

En cas d'impossibilité temporaire à se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer les produits par une autre filière de son choix et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.9.3 Règles générales

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter la réglementation en vigueur et notamment les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Exploitant et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Exploitant et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des boues à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.9.4 Modalités

Article 8.9.4.1 Conditions d'épandage autorisé et interdit

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher toute contamination de la faune sauvage de manière directe ou indirecte.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues de décarbonatation et d'éviter toute pollution des eaux.

Les opérations d'épandage doivent être effectuées avec un matériel adapté, afin de respecter la dose préconisée et garantir la qualité de la répartition.

Les apports seront majoritairement réalisés sur les chaumes avant les labours. Ces dispositions ont pour objet de favoriser l'incorporation des boues de décarbonatation lors des opérations de travail du sol et de limiter les risques de détérioration de la structure du sol.

Les boues de décarbonatation n'ont pas vocation à être épandues sur des pâturages.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est possible dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif au Programme d'Action Régional en vigueur et dans le respect des classes d'aptitudes de chaque parcelle, ces classes d'aptitudes étant déterminées de la manière suivante :

- classe 0 : interdiction d'épandage (périmètres de protection des captages d'eau, zones hydromorphes en surface, distances d'isolement vis-à-vis des habitations et des cours d'eau)
- classe 1 : épandage à dose agronomique en période de ressuyage des sols en respectant le calendrier d'épandage du programme régional
- classe 2 : épandage autorisé à la dose agronomique avec respect des prescriptions du programme d'action régional.

La cartographie des classes d'aptitude est jointe au présent arrêté.

Article 8.9.4.2 Adaptation des périodes d'épandage en fonction du C/N

En zones vulnérables, l'épandage est soumis au respect d'un calendrier d'épandage qui varie selon le rapport C/N de l'effluent.

En tout état de cause, les épandages respectent l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 8.9.4.3 Délai pour réaliser l'enfouissement

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.
Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 8.9.4.4 Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Tableau 2

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaines d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 10 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7%. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
DÉLAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas.

Article 8.9.4.5 Caractéristiques des boues de décarbonatation et des sols pour la réalisation des opérations d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues de décarbonatation à épandre sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Elles doivent être exemptes d'agents pathogènes.

La fréquence de retour sur une même parcelle est adaptée aux rotations de cultures de la parcelle et des doses nécessaires.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- le pH des produits à épandre est compris entre 8 et 12
- les teneurs en éléments-traces-métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Tableau 3

Teneur en éléments-traces métallique dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- la teneur en éléments composés indésirables (éléments traces métalliques ou composés traces organiques) contenus dans les produits à épandre est inférieure aux valeurs limites suivantes :

Tableau 4

Eléments traces métalliques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 5

Composés traces organiques dans les produits à épandre	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Pour l'Arsenic, les préconisations sont les suivantes :

- l'épandage de terres de décarbonatation (boues issues d'une usine de traitement de l'eau) de teneur en arsenic supérieure ou égale à 75 mg/kg de MS est déconseillé,
- le cumul annuel d'arsenic épandu ne doit pas dépasser 270 g/ha et,
- le cumul total d'arsenic épandu sur 10 ans ne doit pas dépasser 900 g/ha.

Pour le fer, lorsque le pH du sol est supérieur à 5.5, celui-ci ne pose pas de problème; les doses d'apport sont alors calculées sur les doses agronomiques et sur le respect des seuils réglementaires de l'arrêté du 8 janvier 1998. En deçà d'un pH de sol de 5.5, il n'est pas recommandé d'épandre des terres de décantation à base de chlorure ferrique.

Pour l'aluminium, lorsque le pH du sol est supérieur à 6, celui-ci ne pose pas de problème, la toxicité aluminique ne se révélant que pour des sols à pH acide, inférieur à 5.5. Pour les pH de sol compris entre 5,5 et 6, par précaution, des doses limites d'épandage sont préconisées à partir des concentrations initiales dans le sol en aluminium échangeable (Al^{3+}).

- le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre pour l'un des éléments ou composés (éléments traces métalliques ou composés traces organiques) ci-dessus, reste inférieur aux valeurs limites fixées ci-dessus.
- les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies quand les produits à épandre doivent être épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6:
 - le pH du sol est supérieur à 5
 - la nature des coproduits végétaux peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Tableau 6

Eléments métalliques traces	Flux cumulé maximum apporté par les produits épandus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Article 8.9.4.6 Doses d'apport des boues de décarbonatation

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues de décarbonatation et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Le calcul de cette dose d'apport est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans les produits à épandre. La dose finale retenue après ces différents calculs est la plus faible possible et correspond à l'élément limitant.

Cas particulier de l'azote :

La dose d'apport d'azote organique est calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote minéral de toute nature : azote disponible dans les sols, apport par la minéralisation nette des réserves d'azote organique, apports provenant de tous les fertilisants utilisés.

Les apports d'azote exprimés en azote total (N global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- sur les zones vulnérables : 170 kg/ha/an, (surface réceptrice = surface potentiellement épandable par exploitation) en moyenne à l'échelle de l'exploitation.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.9.4.7 Dispositifs d'entreposage permanents et dépôts temporaires

8.9.4.7.1 Entreposage permanent

Les boues de décarbonatation sont stockées en benne sur le site EDF dans l'attente du transfert vers les parcelles où les boues seront épandues.

8.9.4.7.2 Entreposage temporaire

Le dépôt temporaire des boues de décarbonatation, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 (tableau 2 du présent arrêté) sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 8.9.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène (au moins une analyse pour 20 ha) et portant sur les éléments traces-métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, à savoir :

Tableau 7

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (en %), matière organique (en %), - pH, - azote global, azote ammoniacal (en NH₄), - rapport C/N, - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable), |
|--|

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents,
- granulométrie.

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au Préfet et au SATEGE avant le début de la campagne.

Dans le cadre de la réalisation du programme prévisionnel d'épandage, il est rappelé aux agriculteurs la consigne d'éviter la superposition la même année de boues de décarbonatation et de boues de station d'épuration.

L'épandage conjoint d'effluents urbains ou industriels agronomiquement complémentaires doit se faire en complète transparence avec l'ensemble des partenaires de la filière et dans le respect de la notion de flux en éléments traces prescrite par la réglementation.

ARTICLE 8.9.6 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.9.7 CONTRAT LIANT L'EXPLOITANT À L'AGRICULTEUR

L'exploitant est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues de décarbonatation à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention, signée des 2 parties, doit :

- spécifier que les parcelles recevant les boues de décarbonatation ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire.
- doit contenir la liste des parcelles retenues dans le plan d'épandage concerné ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral du plan d'épandage
- doit contenir l'engagement d'EDF à respecter la réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents visés.

L'exploitant doit également établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à toute l'opération d'épandage.

ARTICLE 8.9.8 BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- les surfaces et quantités épandues par communes et par agriculteurs.

Une copie du bilan est adressée au préfet, au SATEGE et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 8.9.9 ANALYSES PÉRIODIQUES DES BOUES DE DÉCARBONATATION

Les produits à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés au tableau 7 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les produits à épandre au vu de l'étude préalable.

Les analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomiques sont réalisées et les résultats connus avant épandage des boues de décarbonatation. La fréquence d'analyse est la suivante :

Nombre d'analyses par an	Première année	Année de routine
Valeur agronomique (tableau 7)	16	8
Eléments traces métalliques (tableau 4)	12	6
Arsenic, Bore	1	
Fe, Al	2	2
Composés traces organiques (tableau 5)	6	3

Le passage à la fréquence année de routine est soumis à conditions :

- Toutes les valeurs en éléments-traces et composés-traces sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante
- Pour les paramètres agronomiques, l'écart sur le sec entre la plus haute valeur et la plus basse est inférieur à 30 %.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Le volume des produits épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs munies de pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues de décarbonatation n'ont pas vocation à être épandus sur des pâturages.

ARTICLE 8.9.10 ANALYSES PÉRIODIQUES DES SOLS

En plus des analyses prévues dans le cadre du programme prévisionnel annuel, les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes (22 points de références définis et analysés dans le cadre de l'étude initial et 25 nouveaux point à définir et analysés dans le cadre du suivi agronomique - voir échéancier ci-dessous).

Une analyse des 25 points de référence n'ayant pas fait l'objet d'une analyse dans l'étude préalable est mise en place progressivement dans le cadre du suivi agronomique et réglementaire.

Un échéancier de réalisation de détermination et d'analyse de ces points est présenté ci-après :

Année	Nombre minimum de points de référence déterminés et analysés
Année culturale d'obtention de l'arrêté du plan d'épandage (N)	4
N+1	7
N+2	7
N+3	7

Une analyse des sols, portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié doit être réalisée sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène, à savoir Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn :

- lors de la 1^{ère} année d'épandage pour les parcelles de référence n'ayant pas fait l'objet d'analyse ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. »

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ABANÇOURT ;
 - au maire de ARTRES ;
 - au maire de AVESNES-LE-SEC ;
 - au maire de BEAUDIGNIES ;
 - au maire de BEAURAIN ;
 - au maire de BERMERAIN ;
 - au maire de BOUCHAIN ;
 - au maire de CAPELLE ;
 - au maire de FRASNOY ;
 - au maire de GHISSIGNIES ;
 - au maire de HEM-LENGLET ;
 - au maire de HASPRES ;
 - au maire de HAÜSSY ;
 - au maire de IWUY ;
 - au maire de LE QUESNOY ;
 - au maire de MARCQ-EN-OSTREVENT ;
 - au maire de MARQUETTE-EN-OSTREVANT ;
 - au maire de MONTRECOURT ;
 - au maire de NAVES ;
 - au maire de ROMERIES ;
 - au maire de RUESNES ;
 - au maire de SAINT-PYTHON ;
 - au maire de SAULZOIR ;
 - au maire de SEPMERIES ;
 - au maire de VENDEGIES-AU-BOIS ;
 - au maire de VENDEGIES-SUR-ECAILLON ;
 - au maire de VERCHAIN-MAUGRE ;
 - au maire de WARGNIES-LE-GRAND ;
 - au maire de WARGNIES-LE-PETIT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 JUL. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Nicolas VENTRE